

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 2430

présenté par
M. Raphan

ARTICLE 16

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 6° (*nouveau*) À la première phrase de l'article L. 2315-91 après le mot : « expert-comptable » sont insérés les mots : « ou à un expert qualifié compétent en matière de développement durable ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à offrir la possibilité au comité de recourir à expertise spécifique et qualifiée en matière de développement durable pour éclairer ces consultations.

Actuellement, le CSE peut recourir à un expert-comptable lors des consultations. Et puisque l'article propose que le comité soit informé et consulté sur les conséquences environnementales de l'activité de l'entreprise, nous proposons qu'il puisse recourir à un expert qualifié en la matière pour lui permettre d'analyser de façon pertinente la situation de l'entreprise au regard de ces enjeux.

Cet amendement a été inspiré d'une proposition de la CFE-CGC.